

Notice à l'usage du curateur dans le cadre d'une curatelle renforcée

Vous venez d'être désigné curateur d'une personne placée sous un régime de protection. Vous allez devoir **la conseiller, l'assister et la contrôler** dans tous les actes de la vie civile, **prendre soin de sa personne et/ou de son patrimoine** (se reporter au jugement d'ouverture de la mesure pour vous assurer de l'étendue de votre mission).

Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions à un tiers, donner mandat ou procuration.

Vous exercez vos fonctions gratuitement.

En cas de co-curatelle, chaque curateur est réputé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire les actes seuls.

Les premières démarches à accomplir dès votre désignation :

1 - Établir un inventaire du patrimoine dans les trois mois de l'ouverture de la mesure de protection en utilisant le formulaire ci-joint :

Cet inventaire comporte :

- le patrimoine financier,
- le patrimoine immobilier
- les biens de valeur.

Cet inventaire peut être réalisé par un huissier, un notaire, ou par vous-même. Dans ce dernier cas, il doit l'être en **présence de deux témoins majeurs**, ainsi qu'en présence **du majeur protégé**.

L'inventaire est daté et signé par TOUTES les personnes présentes, avant d'être adressé au juge des tutelles.

2 - Marquer une délimitation nette entre votre patrimoine et celui du majeur protégé :

- Si le majeur protégé ne possède pas de compte bancaire :

Vous devez ouvrir un compte à son nom auprès de l'établissement bancaire de votre choix. La mention de la mesure de curatelle doit figurer dans l'intitulé du compte.

- S'il possède déjà un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, assurances-vie, etc...) :

Vous devez prendre contact avec le ou les établissements bancaires teneurs desdits comptes afin que la mention de la curatelle soit indiquée sur ces comptes.

Dans ces deux cas, **le compte courant sur lequel sont versés les revenus de la personne protégée sera considéré comme le compte de fonctionnement de la mesure.**

Le curateur règle toutes les dépenses avec ce compte de fonctionnement et verse l'excédent (après provision des dépenses à venir et éventuel placement des fonds sur un ou plusieurs comptes d'épargne) sur un autre compte sans autorisation de découvert laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. La carte de retrait à débit limité mise à disposition du majeur protégé est donc émise dans le cadre de ce compte distinct. Une carte de paiement à débit limité et sans autorisation de découvert peut être délivrée sur autorisation du juge pour favoriser l'autonomie de la personne protégée.

► **Le majeur sous curatelle ne peut plus être titulaire de comptes joints.** Il vous faut donc demander au juge des tutelles la désolidarisation de ces comptes.

3 - Signaler la mesure de protection aux organismes versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle (organismes servant une pension ou une allocation, CAF, assurances, La Poste, EDF, le bailleur, etc...) au moyen de l'extrait de jugement qui vous a été adressé.

Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

- **Signaler par écrit** au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.
- **Tenir une comptabilité rigoureuse** des ressources perçues et des dépenses effectuées au nom et pour le compte du majeur protégé.

Vous **devez établir pour chaque année civile un compte de gestion** arrêté au 31/12 et l'adresser avant le 1er mars de l'année suivante au greffier en chef du tribunal d'instance.

Vous devez joindre avec ce compte de gestion un relevé de tous les placements et comptes fournis par les établissements bancaires arrêtés au 31 décembre de l'année concernée. Les autres justificatifs (factures...) seront transmis seulement si on vous en fait la demande.

La tenue de cette comptabilité est obligatoire, sauf si le juge des tutelles vous en a dispensé.

NB : en cas de désignation de co-curateurs et/ou subrogé curateur, le compte de gestion doit être signé par tous.

- **Aviser** le juge des tutelles **du décès du majeur protégé** et lui transmettre l'acte de décès et le compte de fin de gestion.

Le fonctionnement de la curatelle renforcée :

Le **majeur sous curatelle est frappé d'une incapacité partielle** concernant ses biens et/ou sa personne.

Il vous appartient d'informer votre protégé régulièrement de l'évolution de sa situation patrimoniale et personnelle.

S'agissant de la gestion du patrimoine du majeur protégée, le curateur assure la gestion courante, en particulier il perçoit seul les revenus et a la responsabilité d'effectuer seul les dépenses courantes (frais d'hébergement, impôts, assurances, etc). Pour les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée (notamment prélèvement ou placement sur les comptes d'épargne), il assiste la personne protégée (apposition des deux signatures).

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire (www.cdad37.fr).

En cas de **conflit entre le curateur et la personne protégée**, ou si la personne protégée compromet gravement ses intérêts, l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Le tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission . Il n'a pas un caractère exhaustif (cf décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008).

Actes que le majeur protégé fait seul	Actes pour lesquels le curateur assiste le majeur, sans autorisation préalable	Actes faits avec l'autorisation du juge des tutelles
<ul style="list-style-type: none"> - prendre des décisions impliquant un <u>consentement strictement personnel</u> comme la reconnaissance d'un enfant ou les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, - prendre des <u>décisions concernant sa santé</u>. En cas de difficulté, saisir le juge des tutelles. En cas d'urgence vitale, le médecin décide seul. - choisir son <u>lieu de vie</u>, ses <u>relations avec des tiers</u>, ses loisirs, sa religion, etc... - <u>voter</u>, - rédiger ou révoquer un <u>testament</u>, 	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer un <u>placement</u> ou un <u>virement</u> sur/vers un compte bancaire, d'épargne, un livret ou une assurance-vie, - demander la délivrance d'une <u>carte bancaire de retrait</u> utilisable par le majeur protégé, - réaliser une <u>donation</u>, sauf désignation d'un curateur ad hoc par le juge si le curateur en est bénéficiaire, - <u>agir en justice</u>, - accepter ou renoncer à une <u>succession</u>, sauf désignation d'un curateur ad hoc en cas de conflit d'intérêts avec le curateur, - <u>vendre</u> un bien immobilier, autre que sa résidence principale ou secondaire, - souscrire un <u>contrat obsèques</u>, - <u>Le mariage et le PACS</u> : l'autorisation est donnée par le curateur et, à défaut, le juge. - <u>Le divorce</u> : sauf le divorce par consentement mutuel et celui pour acceptation du principe de la rupture du mariage (impossible). 	<ul style="list-style-type: none"> - ouvrir, clôturer et modifier ses <u>comptes bancaires</u>, - <u>résidence principale ou secondaire du majeur protégé</u> : vente, conclusion ou résiliation du bail, - prise en possession ou vente du mobilier garnissant la résidence principale ou secondaire, - demander la délivrance d'une <u>carte bancaire de paiement</u> utilisable par le majeur protégé, - désigner le curateur bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

La cessation de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé ou la main-levée de la mesure.

À tout moment, et par lettre simple, **vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions.**

Trois mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la **demande de renouvellement** accompagnée d'un certificat médical.

Le **non-respect de vos obligations de curateur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

Vos démarches à la fin de votre mission :

- établir un compte-rendu de votre gestion, reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte de gestion annuel, et l'adresser au greffier en chef du tribunal d'instance ;
- remettre une copie de ce dernier compte, ainsi que des cinq comptes de gestion précédents :
 - au nouveau curateur,
 - à la personne protégée, en cas de mainlevée de la mesure de curatelle, si elle ne les a pas déjà reçus,
 - à ses héritiers, en cas de décès de la personne protégée.

Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :

► **Contactez le service des tutelles :**

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS
35/39 rue Édouard Vaillant
CS 54335
37043 TOURS CEDEX 1
Tél. : 02.47.60.27.60

► **Contactez le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire :

Madame Frédérique DEPOND:
Attachée juridique
Tél. : 02.47.77.55.15
fdepond@udaf37.unaf.fr
Permanence téléphonique les mardis et jeudis de 14 heures à 17h30.

► **Consultez le site du Ministère de la Justice :**
www.justice.gouv.fr

► **Consultez le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire :**
www.cdad37.fr

